cf. Servan

Cair
FRC
186

ADRESSE

AUX AMIS DE LA VÉRITÉ.

(a) *On nous dira que notre Assemblée Nationale n'est qu'un assemblage d'hommes audacieux & pervers, qui enchaînent des hommes faibles & timides. Que veulent-ils que nous fassions de cette terrible vérité? Dans le moment où nous sommes, lequel vaut mieux de l'ignorer ou de l'apprendre.*

Fut-ce la main de Catilina qui présentât de bonnes Loix, il faudrait les recevoir comme de la bouche de Caton même.

Adresse aux amis de la paix, par M. SERVAN, *ancien Avocat-général, au Parlement de Grenoble.*

SI la main de Catilina présentait des Loix, son caractere connu, son ame atroce tiendraient les esprits en défiance; avant de consacrer ces loix, on les éclairerait du flambeau de la discussion: & ce ne serait qu'en tremblant qu'on les enrégistrerait,

[a] pag. 15 & 16 de l'ouvrage de M. Servan.

M+W Y38 = Y37

jusqu'à ce que l'expérience eût rassuré sur leur utilité.

Habitans des Provinces, hommes sages, vrais, amis de la Patrie ! Mirabeau, le Chapelier, Barnave, &c. Voilà vos Législateurs. Toute terrible qu'est cette vérité, dans le moment où nous sommes, il est encore tems de la mettre à profit. Si non-seulement la main de Catilina, mais son ame toute entiere se produit dans leur ouvrage; si le nouveau Code des Loix est évidemment le fruit du déréglement del'esprit & du cœur; attendrez-vous que (1) *cette vérité soit plus dangereuse encore, pour vouloir qu'elle soit enchaînée comme une bête féroce ?*

On vous dit : il est des vérités qu'il est dangéreux de révéler : (2) *soutenir que la vérité n'est jamais dangereuse, ce serait dire que l'esprit de l'homme est toujours juste, & que son cœur est toujours droit.*

Amis de la vérité ! l'application de ce principe n-est-elle pas le plus sanglant des outrages ? & s'opposer à ce que la vérité vous soit révélée, en ce moment, comme trop dangereuse, n'est-ce pas dire que votre esprit a cessé d'être juste, & votre cœur d'être droit?

---

[1] pag. 15.

[2] pag. 15.

On vous dit : (1) *qu'on a beau rêver, & qu'on ne voit pas qu'on puisse tirer autre chose de cette vérité que la guerre civile.*

Amis de la Patrie ! C'est ainsi qu'on cherchait à effrayer la grande ame de Cicéron poursuivant Catilina : montrez-vous, & la conjuration est dissipée ; il en est temps encore. Les Loix de ces hommes audacieux & pervers vous ont été présentées. Discutez & jugez.

L'auteur de l'adresse aux amis de la paix dit dans son avertissement, *qu'il a rassemblé sur ces Loix les objections les plus fortes, ou les plus spécieuses ; & que s'il n'a pas pu donner à toutes des raisons sans replique, il n'en est aucune où il n'ait apporté quelque adoucissement.*

Amis de la vérité ! Remarquez cet aveu singulier. Les objections sont fortes, mais au défaut de réponses sans replique, on a apporté des adoucissemens. Et quels adoucissemens ? Comparez & prononcez.

« (2) On murmure, dit-il, de l'avilisse-
» ment de l'autorité Royale.... Mais, il faut
» écouter les raisons d'une telle opinion.
» Que prétendez-vous faire de vos Rois, di-
» sent ses partisans, voulez-vous qu'ils soient

---

[1] Pag. 15.

[2] Pag. 29, 30 & 31.

» les premiers huissiers de la Nation? Tous
» les sujets auront le droit de commander,
» & le Roi seul n'aura que la prérogative
» d'obéir! Simple spectateur de l'œuvre de
» la Loi, il n'y concourra jamais d'une ma-
» niere efficace! & si vous lui permettez de
» l'arrêter un moment, c'est pour lui faire
» subir l'affront de l'admettre malgré lui, &
» d'en être le héraut lui-même! Quel intérêt
» voulez-vous que les Rois prennent à l'exé-
» cution de ces Loix qui leur seront toujours
» étrangères, & leur paroitront souvent en-
» nemies? N'est-ce pas aussi une injustice
» trop criante dans votre constitution, de
» supposer toujours le Prince sans vertus, &
» vos Représentans sans vices? Rois & Re-
» présentans ne seront-ils pas tous également
» ambitieux? Si l'ambition des Rois est plus
» soutenue, celle des Représentans sera plus
» vive : la sagesse exigeait sans doute que ces
» poids à peu près égaux fussent balancés
» l'un par l'autre, & qu'en accordant aux
» Représentans de la Nation le droit de pro-
» poser des Loix, on assurât au Monarque
» le privilège de les refuser».

« Quand on verra des Louis XI occuper
» le trône, & les de Thou, les Harlai, les
» Molé, les Beauvilliers, les Montausiers,
» les Fénélon, les Montesquieu, &c. rem-

» plir vos Assemblées Nationales, votre » Constitution paraîtra fort sage; mais quand » un Roi aura l'ame de Henri IV, & que vos » Représentans auront le génie des Ligueurs, » quels seront les effets de cette Constitution?

» Toutes ces raisons, Amis de la paix, ne » sont point sans force; mais pour rassurer » les esprits, je vous proposerai une réflexion » bien simple. Quand il s'est agi de ce fameux » *Veto* Royal, rappellez-vous qu'il s'éleva » deux partis qui faillirent à dégénérer en » affreuse discorde; les uns voulaient que ce » droit fût absolu & sans limites, & les au- » tres voulaient l'anéantir tout-à-fait, mais » anéantir un tel droit était vraiment dange- » reux, & l'abandonner sans limites, l'était » peut-être encore davantage : le limiter dans » un juste espace, paraissait le vœu de la » sagesse, & quand on parvient à méconten- » ter à la fois deux partis opposés, on peut » se croire assez voisin de la vérité ».

Amis de la vérité! tel est l'adoucissement porté à l'objection de l'avilissement de l'autorité Royale! Car l'Auteur n'a sûrement pas prétendu donner une réponse sans replique.

Eh bien! C'est cet adoucissement même qui non-seulement avilit, mais anéantit l'autorité Royale. Ce respect apparent pour l'au-

torité qu'on détruit, est un outrage de plus. Etait-ce aussi par respect, que le premier Prince du sang Royal donnant son avis dans l'Assemblée sur le *Veto* absolu, ou suspensif, s'écria avec affectation & ironie, *suspensif, c'est bien assez.* Était-ce par respect que sur la réponse du Roi par laquelle il invitait l'Assemblée à prendre ses réflexions en considération, en lui observant que ce n'était que par une communication franche qu'il pourrait arriver avec elle au même but, le bonheur de ses peuples, M. le Chapelier se permit de dire qu'il n'était pas question d'établir une conféreuce entre l'Assemblée Nationale, & le conseil du Roi, & proposa à l'Assemblée de ne pas désemparer que la sanction ne fût obtenue; était-ce encore par respect, que M. de Mirabeau s'écria que l'assemblée n'avait pas entendu demander au Roi son avis, mais sa sanction?

Bons citoyens! l'autorité du Roi a été avilie par le fait & par la Loi. Par le fait: vous le peindrai-je donnant forcément sa sanction à des Décrets que son esprit & son cœur désavouent? Vous le représenterai-je, bloqué dans son palais, à l'exécrable journée du six Octobre, au moment où sa demeure venait d'être souillée par les plus horribles forfaits, manifestant le désir que tous les membres de

l'assemblée se rendissent auprès de lui, afin de profiter de leurs conseils, & recevant cette réponse injurieuse, dictée par M. Mirabeau, qu'il n'était pas de la dignité de l'assemblée nationale de se rendre chez le Roi? Vous le montrerai-je enfin, marchant vers Paris, (librement, dit-on, & pour répondre à l'invitation qui lui étoit faite,) avec tout l'appareil de la guerre, escorté des meurtriers de ses serviteurs, d'une milice égarée par des factieux, environné de femmes armées se repaissant du spectacle de deux têtes sanglantes qui précédaient le cortège, comme si on allait avec vingt mille hommes & du canon inviter son Roi à venir dans sa capitale?

Ces détails ne vous sont que trop connus, & plût à Dieu qu'on pût les effacer de la mémoire! A ces traits reconnaîtrez-vous, avec l'auteur de l'adresse aux amis de la paix (1), *ceux qui chérissent la monarchie par principes, & le Monarque par sentiment.*

Mais si par le fait, l'autorité royale a été si indignement avilie, c'est par les Décrets de vos modernes Législateurs qu'elle est entiérement anéantie.

Amis de la liberté! vous conviendrez, avec l'auteur de l'adresse, que c'est (2) *un prin-*

[1] Pag. 26.
[2] Pag. 29.

cipe aujourd'hui généralement reconnu que l'union du pouvoir législatif au pouvoir exécutif, produit le pouvoir arbitraire. Vous conviendrez avec lui, que la *premiere conséquence de ce principe était de ramener le pouvoir législatif à la nation, en laissant le pouvoir exécutif au prince.*

Mais vous ajouterez ce qu'il n'a pas dit, & qu'il n'ignoroit cependant pas, que la seconde conséquence à tirer étoit de limiter tellement ces deux pouvoirs l'un par l'autre, qu'ils ne pussent jamais se confondre & nuire à la liberté.

Chaque pouvoir a son objet d'ambition. L'objet d'ambition du pouvoir législatif est la participation au pouvoir exécutif, comme l'objet d'ambition du pouvoir exécutif est la participation au pouvoir législatif. En admettant dans la balance des deux pouvoirs des oscillations inévitables, il faut donc qu'elle soit ramenée à l'équilibre par la prépondérance des loix faites dans ce but; & leur action coercitive doit arrêter de part & d'autre les usurpations lentes ou soudaines.

Or, l'Assemblée nationale a largement pourvu à la sûreté du pouvoir législatif qu'elle possede, par la perpétuité de cette assemblée biennalement renouvelée, par la dépendance absolue

absolue où elle tient le gouvernement quant aux subsides, par le serment de fidélité que l'armée prête à la Nation aussi bien qu'au Roi, par l'établissement des Milices Bourgeoises dans tout le Royaume, par la responsabilité des agens du pouvoir exécutif, par la liberté de la presse, & par l'énergie donnée à l'opinion publique dans ce nouveau système de constitution représentative.

Et elle n'a pas jugé que les précautions les plus fortes & les plus nombreuses fussent encore suffisantes pour ranger le pouvoir exécutif: elle a cru devoir le comprimer jusques dans le principe de sa vie; lui montrer l'instant où il cessera d'être libre, l'instant où il sera forcé de sanctionner ce qu'il réprouve, de faire exécuter ce qu'il croit nuisible. Le Roi sera vis-à-vis de l'Assemblée nationale ce que son parlement était jadis vis-à-vis de lui; elle lui donnera aussi des lettres de jussion, & il sera contraint d'obtempérer.

Que conclure de là? C'est qu'il n'est aucun pouvoir qui n'aille trop loin, quand il se relève de l'oppression, & qu'il dicte la loi après la victoire. On croit à peine, dans l'effervescence du mécontement, pouvoir donner assez d'étendue à ses moyens, assez d'en-

traves à ses adversaires ; & l'on s'apperçoit, au retour du calme, qu'on est devenu soi-même oppresseur.

Il faut donc pour que le pouvoir législatif à son tour ne soit que ce qu'il doit être, pour qu'il n'envahisse pas le pouvoir exécutif, il faut que ce dernier ait un moyen de se garantir qui lui soit propre ; car on se tromperait étrangement, si l'on n'était pas convaincu que les effets du pouvoir législatif, quand il n'est pas limité, peuvent devenir au moins aussi funestes à la liberté, que les effets du pouvoir exécutif qui franchit les bornes dans lesquelles il doit être contenu.

Le pouvoir exécutif, s'il est aux mains d'un seul, rencontre au moins une sorte d'obstacle dans l'opinion publique : celui qui en dispose, craint de se compromettre en se permettant d'en abuser outre mesure ; & assez ordinairement quand il en abuse, il met quelque modération dans l'usage qu'il en fait.

Il n'en est pas ainsi du pouvoir législatif, s'il est aux mains de plusieurs. Attendez-vous que le pouvoir législatif confié d'une maniere indéfinie à plusieurs, ne mettra point de bornes à ses entreprises : car plusieurs ne lcraignent pas l'opinion publique ; plusieurs mettent à envahir une persévérance dont un

seul est rarement capable ; plusieurs disposant de la puissance législative, & pouvant se donner toute l'autorité qu'ils imagineront, finiront donc par anéantir toutes les autres puissances.

En deux mots le pouvoir exécutif, quand il est dans les mains d'un seul, & qu'il n'est pas circonscrit dans les limites fixes, amene le despotisme d'un seul ; mais le pouvoir législatif, quand il est dans les mains de plusieurs, & qu'il y existe sans limites précises, amene l'aristocratie ou le despotisme de plusieurs. Et on sait bien que le despotisme de plusieurs est plus intolérable cent fois que le despotisme d'un seul.

Amis de la liberté ! vous en faites une cruelle expérience ! hâtez-vous de circonscrire le corps législatif dans ses véritables limites.

Vos modernes législateurs cherchent à vous persuader que leur pouvoir est suffisamment limité par le droit accordé au Roi de suspendre, pendant un certain temps, l'exécution des actes du corps législatif. Ils vous disent qu'il serait trop dangereux de lui accorder le droit de refus, absolu & sans limites ; & qu'il était nécessaire de le limiter dans un juste espace : ils le disent, & veulent être crus sur leur parole ; mais il est de

votre intérêt le plus pressant d'approfondir cette discussion.

Il est clair que si la faculté de suspendre l'exécution des actes du corps législatif suffit pour borner les entreprises de ce corps, le prince ne doit jouir que de cette faculté ; car, dans une bonne constitution, toute autorité qui n'est pas nécessaire est un abus.

Mais si la faculté de suspendre ne suffit pas pour arrêter les entreprises du corps législatif, absolument il faudra avoir recours à la faculté d'empêcher ; il faudra reconnaître qu'il importe qu'aucun acte du corps législatif n'ait force de loi, qu'autant que le prince y aura consenti.

Voyez donc d'abord si la faculté de suspendre est suffisante.

Dans ce système, quand le Prince use de son droit, il ne fait autre chose que de déclarer qu'il ne croit pas utile, ou qu'il croit mauvaise la loi qu'on lui présente ; & en conséquence il invite le corps législatif à l'examiner de nouveau pendant un intervalle de temps fixé par la constitution : mais si, cet intervalle de temps écoulé, le corps législatif persiste dans sa résolution, le Prince est nécessairement obligé de promulguer la loi.

Or, il est évident qu'avec un pareil ordre

de choses, le pouvoir législatif n'est réellement contenu dans aucune limite ; car il n'est pas besoin de beaucoup de sagacité pour appercevoir qu'il ne faudra que de la persévérance au corps législatif pour faire passer telle loi qu'il voudra, & qu'il mettra d'autant plus d'opiniâtreté à persévérer dans une résolution une fois prise, que son orgueil sera plus choqué de la résistance que le Prince aura cru devoir y apporter.

On ne manquera pas de dire, que dans l'intervalle fixé par la constitution pour l'exercice du droit de suspendre, l'opinion publique se formera nécessairement sur la loi proposée, & que, si elle est contraire à la loi, le corps législatif n'osera persévérer dans sa résolution.

Hommes sages! observez que les grands corps ne respectent pas toujours l'opinion publique : l'expérience l'a prouvé dans tous les temps, & celui-ci le confirme encore.

Remarquez en outre, que non-seulement ils ne respectent pas toujours l'opinion publique, mais qu'ils peuvent facilement la corrompre. Or songez à ce que devient capable de tenter une Assemblée de Législateurs, intéressée, par son amour propre, à faire prévaloir ce qu'elle aura une fois déci-

dé; appercevant dans sa lutte avec le dépositaire du pouvoir exécutif, une humiliation d'autant plus certaine, si elle vient à succomber, que ce ne sera qu'après avoir perdu la confiance de la Nation qu'elle succombera & parce qu'une Assemblée de Législateurs est infailliblement la premiere, & la plus formidable de toutes les puissances; & parce que les hommes qui n'osent penser d'après eux-mêmes, sont toujours du parti de la puissance qui domine; voyez comme l'envie de plaire à cette puissance impérieuse empêchera l'essor de toutes les idées! comme elle va mettre dans sa dépendance tous ces écrivains mercenaires, tour à tour apôtres de la licence & de la tyrannie, & ne parlant jamais comme ils pensent, mais comme ils craignent! Ce qui se passe sous nos yeux prouve cette assertion. Qui oserait aujourd'hui blâmer publiquement les opérations du corps législatif? Et voyez avec quelle licence on a écrit contre le Roi, la Reine, les nobles, le Clergé, &c; & comme on s'occupe peu d'arrêter le torrent de libelles, dans lesquels on se permet de les insulter chaque jour. Réfléchissez aux intrigues, aux cabales, aux manœuvres de toute espece, aux calomnies secrettes contre ceux qui ne sont pas de l'avis

qui a prévalu, excitées ou répandues dans les provinces, par ceux des membres du corps législatif qui mettront un plus grand intérêt à triompher; & au milieu de tous ces monvemens où sera l'opinion publique? Comment pourra-t-elle se manifester? Et pouvez-vous espérer que le corps législatif soit tenté de revenir sur ses pas?

On vous dira que tous ces inconvéniens ont été prévenus, en arrêtant que toutes les fois que le Prince estimera convenable d'user de son droit de suspendre, ce ne sera qu'après deux législatures, c'est-à-dire, après que le corps législatif aura été renouvellé deux fois; que si ce corps persiste dans sa résolution, alors seulement le Prince sera obligé de sanctionner la Loi suspendue. De cette maniere, si le corps législatif, après deux renouvellemens, persiste dans sa résolution, ce sera une preuve que la Nation, qui préside à ces renouvellemens; & qui aura toujours composé le corps législatif, pensant de la même maniere, approuvera la Loi; & dans ce cas, la volonté de la Nation étant au-dessus de tout, le Prince sera obligé de sanctionner la Loi. Si au contraire, le corps législatif, après deux renouvellemens, abandonnait sa résolution, ce serait une preuve que la Nation qui aurait recomposé le

corps législatif de gens pensant d'une autre maniere, n'approuverait pas la Loi; & dans ce cas, la volonté suprême de la Nation étant clairement manifestée, le Prince, fort de cette volonté, ne courrait aucun risque en rejettant la Loi.

Amis de la vérité! ces raisonnemens vous sont présentés avec art. Mais remarquez d'abord que la législature qui proposera une loi à la sanction du Prince, aura sans doute quelqu'envie de la faire adopter, car autrement elle ne la psoposerait pas. En conséquence, en même temps qu'elle la proposera, il demeure toujours démontré qu'elle ne négligera rien pour forcer le consentement du Prince; & comme ce consentement dépendra de la volonté des commettans du corps législatif, il est également démontré que les membres du corps législatif seront dans une correspondance perpétuelle d'intrigues avec leurs commettans, afin de leur faire partager l'opinion qu'ils auront adoptée, & de les opposer ensuite au Prince avec quelques succès. Quoi! vous pensez que les membres du corps politique, de retour dans les provinces, garderont le silence! Vous croyez que leur orgueil exalté au plus haut dégré par l'acte du pouvoir exécutif, qui aura

frappé

frappé de nullité leurs Décrets, leur permettra de rester impassibles ! Quoi ! vous ne sentez pas que, dans une position pareille, ils doivent tout tenter pour se faire réélire, ou du moins pour faire élire des hommes qui pensent comme eux, & qu'ainsi vous aurez des querelles intestines, & toutes les dépravations morales que ce genre de querelles entraîne ordinairement à sa suite !

Mais non-seulement les mêmes membres qui ont formé un vœu, pouvant rentrer dans leur place avant le terme fixé au refus du Roi, porteront leurs nouveaux collègues à soutenir ce qu'on appellera l'honneur de l'Assemblée Nationale ; de plus, l'opinion publique, provoquée dans ce grand procès, prononcera difficilement avec équité. La Nation s'identifiera bien plus volontiers avec le corps qui la représente, & dont les membres sont de son choix, qu'avec le pouvoir exécutif, dont les formes sont moins populaires, & qui excite toujours de la défiance. Par conséquent les intérêts de l'Assemblée législative prendront aisément l'apparence d'intérêts nationaux, & ceux du Prince, d'intérêts privés.

En vain on vous dira que, dans l'espace de trois législatures, il est comme impossible que la fureur des partis ne s'appaise pas, que les in-

trigues particulieres ne soient déjouées, que l'ambition personnelle ne se lasse.

D'abord, vous appercevrez que c'est toujours un ordre essentiellement mauvais, essentiellement corrupteur de tous les principes de la société, essentiellement immoral, que celui qui, ne pouvant subsister sans engendrer des partis, sans donner lieu à des intrigues, sans fournir des alimens à l'ambition, ne laisse que l'espoir incertain de voir l'ambition, les intrigues, les partis finir comme d'eux-mêmes, après un espace de temps plus ou moins long.

Et puis, c'est en vérité bien peu connaître les hommes, que de compter, en excitant perpétuellement leurs passions, sur la nullité des effets qu'elles peuvent produire.

Inutilement l'auteur de l'Adresse aux Amis de la paix, vous dira:

« (1) Une erreur sensible, à mon avis, au » sujet de l'institution d'une chambre unique des » représentans, est de lui supposer un grand » esprit de suite & d'union d'une législature à » l'autre.... Il me semble qu'à bien consulter le » cœur humain, il doit arriver précisément le » contraire. Des sénateurs permanens, inamo-

(1) Page 59 & 60.

» vibles & héréditaires contractent un esprit de
» corps & de suite, qui fait le caractere propre
» de leur ambition ; mais quand le corps seul
» est permanent, & que l'amovibilité est dans
» tous les membres, l'esprit de corps n'est qu'une
» ombre, qui n'a pas même le temps de se for-
» mer dans la courte durée de chaque assemblée.
» Ces chambres, qui composeront les diverses
» législatures, n'auront rien de commun que
» le nom ; la vanité de mieux faire deviendra
» une sorte de jalousie, qui les fera pencher
» à penser & faire autrement, bien plutôt qu'à
» imiter ; loin de s'approprier les projets d'am-
» bition ou de loix de leurs prédécesseurs,
» leur gloire sera de les effacer par d'autres
» projets & d'autres loix ; & dans le combat
» qui s'établirait par un *veto* entre le Roi &
» l'Assemblée Nationale, je suis convaincu que
» les Assemblées suivantes seront en général plus
» favorables au *veto* du Prince, qu'au projet de
» loi d'une assemblée rivale. Ainsi, dans l'insti-
» tution d'une chambre unique, où quelques
» politiques n'ont craint que l'excès de sa force
» avec des rois faibles, j'ose penser que l'excès
» de sa faiblesse avec un prince habile, serait
» cent fois plus dangereux. »

Amis de la vérité ! vous observerez que c'est

déjà un grand préjugé contre l'inſtitution d'une chambre unique de repréſentans, que de lui voir courir les chances, tantôt *d'une foibleſſe exceſſive avec un prince habile*, tantôt *d'une force immodérée avec un roi foible.*

Que c'eſt condamner d'une maniere ſenſible cette chambre unique, que de la repréſenter conſtamment mobile dans ſes opérations, & changeant les loix de ſes prédéceſſeurs, *par cette ſorte de jalouſie qui la fera pencher à penſer & faire autrement, bien plutôt qu'à imiter;* & non par la perſuaſion intime que ces loix ne conviennent pas à la Nation.

Lorſque vous en ſerez à l'examen des défauts de l'inſtitution d'une chambre unique, il ſe préſentera à vos eſprits une foule de motifs pour la rejetter, & blâmer encore en ce point vos modernes législateurs.

Mais pour apprécier la juſteſſe du principe, que les législatures ſuivantes ſeront plus favorables au *veto* du prince, qu'aux projets de loix de leurs devanciers, vous diſtinguerez facilement entre les loix qui pourraient être indifférentes ou importantes en général, ſans compromettre l'autorité du roi; & celles qui, favoriſant outre meſure le pouvoir législatif, entreprendraient

ſur le pouvoir exécutif, & nuiraient à la prérogative royale.

Quant aux premieres loix, il ſerait poſſible que les législatures ſuivantes, ſoit par la vanité de mieux faire, ſoit par une ſorte de jalouſie mal raiſonnée, ſoit par d'autres intérêts particuliers, ſe réuniſſent au Roi pour les combattre; mais lorſque les projets de loix favoriſeront l'agrandiſſement du pouvoir législatif aux dépens du pouvoir exécutif, il n'eſt aucun doute que la législature ſuivante ne ragarde les décrets à ſoutenir, comme un héritage laiſſé par des prédéceſſeurs, & qui doit être conſervé. Vous n'ignorez pas que le corps législatif, quoique compoſé de corps amovibles, & qui ſe renouvelleront tous les deux ans, n'en exerce pas moins, comme corps, un pouvoir permanent, & un pouvoir oppoſé d'intérêts au pouvoir exécutif. Or l'eſprit particulier d'un corps tend toujours à accroître ſa puiſſance; & ſi tout eſprit de corps eſt un eſprit d'ambition, toujours il penchera en faveur des décrets qui étendront ſa domination.

Et prenez garde que jamais le Prince ne refuſera ſa ſanction, que lorſqu'il appercevra un grand intérêt à le faire, que lorſqu'il croira remarquer, par exemple, que s'il l'accorde, on

il ſe compromet lui-même, ou il compromet eſſentiellement la choſe publique. Ce ne ſera donc qu'en matiere grave qu'il ſuſpendra la loi propoſée, & ſa lutte avec le corps législatif en ſera d'autant plus ſérieuſe & plus durable, qu'il s'agira d'un objet plus important; obſervez que de plus, en derniere analyſe, la perte de l'eſtime ou de la confiance de la Nation ſera le réſultat néceſſaire d'un mauvais ſuccès pour celui des deux qui ſuccombera. Or, dans une pareille poſition, & quand de ſi puiſſans motifs déterminent à tout tenter pour éviter une défaite, comment parviendra-t-on à vous perſuader que le corps législatif, avec des moyens infiniment ſupérieurs à ceux du prince pour triompher, ſe fatiguera lui-même de ſa longue perſévérance? Comment ne ſentez-vous pas qu'à l'inſtant où une loi ſera ſuſpendue, la conſidération perſonnelle de ceux qui l'auront propoſée, ſe trouvera comme naturellement liée avec la deſtinée de la loi? Et alors, comment ne voyez-vous pas tout ce qu'ils peuvent employer d'opiniâtreté & de combinaiſons dangereuſes, pour entretenir, dans la Nation, une fermentation favorable à leurs vues?

Amis de la liberté! tenez donc pour démontré, qu'en n'accordant au prince que le droit

de ſuſpendre les loix propoſées, vos modernes législateurs ne lui ont accordé véritablement aucun droit ; que cette influence qu'ils paraiſſent lui laiſſer ſur les Délibérations du corps législatif, n'eſt qu'une influence chimérique ; & que loin d'avoir trouvé un moyen de borner les entrepriſes du corps législatif, ils n'ont, au contraire, trouvé qu'un moyen d'exalter ſes prétentions, & d'irriter ſon orgueil.

Il eſt donc de toute clarté que le pouvoir législatif reſte illimité dans la nouvelle conſtitution ; & comme un pouvoir ne peut être illimité ſans envahir tous les autres, la puiſſance législative finira par envahir toutes les autorités, & ſur-tout l'autorité exécutive.

Et comme la confuſion des pouvoirs détruit la liberté, il ſuit qu'avec cette faculté ſuſpenſive donnée au prince, le pouvoir législatif détruira la liberté.

Bons Citoyens ! cette queſtion était d'une ſi grande importance pour le bonheur public, & elle a été traitée de ſi mauvaiſe foi, qu'il était extrêmement utile d'inſiſter ſur les détails. Toutes ces idées vous ont déja été préſentées ; & c'eſt ici l'extrait fidele des réflexions miſes au jour par des publiciſtes éclairés.

Que réſulte-t-il de là ? Qu'afin que la liberté

ſoit maintenue, & que le pouvoir législatif ne franchiſſe pas ſes bornes naturelles, il faut trouver un autre moyen que la faculté ſuſpenſive ; c'eſt-à-dire, que l'intérêt de la liberté exige que vous accordiez au Prince la faculté indéfinie d'arrêter les délibérations du Corps législatif.

Mais ce droit de refus indéfini vous donne-t-il quelques craintes ? Concevez-vous des doutes ? Il ne faut rien diſſimuler. Il eſt encore trois objections à réſoudre ; & ce ne ſeront point *des adouciſſemens qui ſeront portés*, mais bien des réponſes ſans replique.

Premierement, dit-on, en accordant à un ſeul homme la faculté de rendre nulles les délibérations du corps législatif, vous mettez néceſſairement la Nation dans la dépendance d'un ſeul homme.

Ce raiſonnement ſerait ſoutenable, ſi cet homme, en même temps qu'il peut rendre nulles les délibérations du corps législatif, avait le droit de mettre ſa propre volonté à la place de la volonté du corps législatif. Mais le Prince ne peut gouverner que par la loi, & la loi eſt toute entiere l'ouvrage du Corps législatif. En donnant donc au prince le droit d'empêcher que telle ou telle loi ſoit promulguée, on ne lui donne pas le droit de faire telle ou telle loi ;

& parce que la Nation n'obéit qu'à la loi, il eſt clair que, ſous aucun point de vue, vous ne pouvez regarder la Nation comme dans la dépendance du Prince.

En ſecond lieu, dit-on, le corps législatif exprime par ſes actes la volonté générale; & le Prince n'exprime qu'une volonté particuliere. Or il eſt abſurde d'arrêter, par l'exercice d'une volonté particuliere, le mouvement de la volonté générale.

Ou, comme s'exprime l'auteur de l'Adreſſe aux amis de la paix, en termes plus obſcurs, & dans une phraſe entortillée à deſſein (1), *la vie des individus & celle des Etats, n'étant qu'une ſuite de volontés & d'actions, quiconque a le droit de les empêcher de tout faire, a celui de les détruire.*

Amis de la vérité! il eſt faux que le corps législatif exprime toujours par ſes actes la volonté générale. Pour qu'il l'exprimât toujours, il faudrait qu'en délibérant, il pût être exempt de toute eſpece de paſſion, ou d'intérêt particulier. Or la probabilité qu'il eſt exempt de toute eſpece de paſſion, ou d'intérêt particulier, di-

(1) Page 29.

minue, en raiſon de ce que la puiſſance du corps législatif eſt plus illimitée. Une volonté qui n'agit que pour empêcher la puiſſance du corps législatif d'être illimitée, loin de s'oppoſer au développement de la volonté générale, tend donc, au contraire, à rendre ce développement plus régulier & plus ſûr. Dès lors ſi la Nation a trouvé qu'il importoit de laiſſer au Prince un pouvoir ſuffiſant pour cet objet, le pouvoir du Prince à cet égard eſt tout auſſi national que le pouvoir des membres du corps législatif, quand ils déliberent ſur une loi : la volonté du Prince, lorſqu'il exerce ce pouvoir, ne ſaurait donc être regardée comme une volonté privée; c'eſt donc une volonté nationale. La prétendue oppoſition entre la volonté générale & une volonté particuliere, n'eſt donc qu'une chimere que le plus léger examen fait diſparaître.

Et c'eſt ici le lieu de lever une équivoque qui a ſéduit beaucoup de monde. La loi eſt, dit-on, l'expreſſion de la volonté générale. Par la volonté générale, entend-on celle de la multitude ?

La loi priſe dans ſon acception la plus vraie, n'eſt que l'expreſſion de la raiſon univerſelle. Il n'y a que la raiſon univerſelle qui ait droit de commande; c'eſt en elle ſeule que réſide la

ſouveraineté véritable : un million d'hommes raſſemblés qui porteroient un Décret contraire à ſes maximes éternelles, ne proclameraient pas une loi, mais une injuſtice ; & s'ils voulaient me contraindre à obéir à leurs décrets, je ne verrais dans cette contrainte qu'une force aveugle qui agit, & non pas une autorité légitime qu'il me faudroit reſpecter.

La Loi eſt l'oppoſé de la volonté ſimple. Partout où il n'y a que volonté, il y a deſpotiſme ; par-tout où il exiſte un accord de la raiſon & de la volonté, il y a Loi.

Pourquoi donc, dit-on, que la Loi eſt l'expreſſion de la volonté générale ? Parce que la volonté vraiment générale eſt toujours une volonté conforme à l'intérêt de l'humanité entiere, & que tout ce qui convient à l'intérêt de l'humanité, n'eſt jamais en oppoſition avec la raiſon.

Ainſi, vous ne définiſſez la Loi, l'expreſſion de la volonté générale, que parce que la volonté générale manifeſtée ne peut être que l'expreſſion de la raiſon.

L'eſſentiel pour faire une véritable, une bonne Loi, eſt donc de placer ceux qui déliberent dans des circonſtances où, autant qu'il ſera poſſible, ils n'aient que la volonté générale à exprimer. C'eſt à trouver ces circonſtances que les grands

Législateurs se sont particulierement attachés.

En troisieme lieu, ajoute-t-on, en accordant au Prince la faculté de s'opposer aux délibérations du corps législatif, vous le mettrez souvent dans le cas d'empêcher qu'une bonne Loi ne soit promulgée.

On peut d'abord répondre qu'entre les Loix qui seront présentées au Prince, les unes seront avantageuses aux sujets, les autres pourront nuire à la prérogative du Prince ; que c'est un bien qu'il empêche la promulgation des dernieres, puisque sa prérogative n'est instituée que pour protéger la liberté nationale ; & qu'il n'a aucun intérêt à s'opposer aux premieres, attendu que plus les sujets prospéreront, & plus lui-même sera puissant.

Ensuite il est infiniment moins dangereux de manquer d'une bonne Loi, que d'en avoir de mauvaises ; vous savez que c'est le despotisme qui enfante les mauvaises Loix, les Loix nuisibles à la liberté. Vous savez que le despotisme, soit qu'il existe dans les mains d'un seul, soit qu'il repose dans les mains de plusieurs, ne résulte que de la confusion des pouvoirs. Vous n'avez pas oublié que le corps législatif, dès qu'il est illimité, envahit les autres pouvoirs, & devient despotique. Or c'est à vous maintenant de choisir entre un

ordre de choſes qui, en produiſant le deſpotiſme de pluſieurs, peut donner lieu à beaucoup de mauvaiſes loix, & un ordre de choſes qui, en empêchant ce même deſpotiſme, peut vous expoſer à manquer quelque temps d'une bonne Loi.

Enfin, il eſt faux que vous ſoyez expoſés à manquer long-temps d'une bonne Loi.

Qu'eſt-ce que fait le Prince en refuſant ſon conſentement à une loi ? Il déclare qu'il l'examinera ; car voilà en quoi conſiſte ſon refus. Et que ſignifie ce refus ? Que ſi, dans la ſuite, le Prince vient à découvrir que la Loi qu'il a refuſée, eſt avantageuſe, & qu'elle lui ſoit préſentée de nouveau, ſuivant de certaines formes qui ſeront indiquées par la conſtitution, il la ſanctionnera. Ainſi le conſentement du Prince n'eſt ici forcé en aucune maniere, mais en même temps tous les moyens de l'éclairer ſur la valeur de la loi qui lui eſt préſentée, lui ſont ménagés ; & il ne s'agit plus que de trouver, quand la Loi ſera bonne, une maniere de prouver qu'elle eſt bonne, à laquelle il lui ſoit comme impoſſible de réſiſter.

Or en quoi conſiſte cette maniere ? A organiſer l'opinion publique, de maniere qu'elle n'exprime jamais autre choſe que la vérité.

L'opinion publique n'eſt tout ce qu'elle doit

être, elle ne devient l'expreſſion naturelle de la vérité, qu'autant qu'elle eſt parfaitement libre.

L'opinion publique n'eſt parfaitement libre, qu'autant qu'elle ſe développe d'une maniere douce & tranquille, croiſſant comme la lumiere du jour; s'étendant, pour ainſi dire, dans les eſprits, comme celle-ci s'étend dans l'eſpace, par un mouvement toujours uniforme, & toujours paiſible.

Or l'opinion publique, ainſi formée, eſt de toutes les puiſſances celle à laquelle on réſiſte le moins: elle eſt véritablement le produit de toutes les intelligences & de toutes les volontés; on peut la regarder comme la conſcience manifeſte d'une nation entiere.

Il eſt donc impoſſible que le Prince librement & ſuffiſamment éclairé par l'opinion, puiſſe refuſer de conſentir à une bonne Loi.

Et fût-il aſſez imprudent pour ne pas reſpecter l'opinion publique, refléchiſſez ſur les moyens irréſiſtibles que le pouvoir législatif a par lui-même, de faire adopter cette Loi, par la dépendance abſolue où il tient le gouvernement quant aux ſubſides, &c.

Hommes ſages! amis de la Patrie! ſouffrirez-vous qu'on vous trompe auſſi cruellement? L'autorité Royale a été avilie, anéantie; & pourquoi?

pour faire place au deſpotiſme de deux cens factieux. Au moment où vous avez fait un ſi généreux effort pout recouvrer vôtre liberté, ſouffrirez-vous qu'elle ſoit ſi impérieuſement enchaînée ? & par qui ? par un aſſemblage d'hommes audacieux & pervers, qui n'ont d'eſpoir que dans les déſordres qu'ils excitent.

Mais quel degré d'eſtime pourrez-vous accorder à celui qui, malgré l'évidence, cherche néanmoins à vous diſſimuler votre cruelle poſition, en vous diſant : *Que faire de cette terrible vérité ? Dans le moment où nous ſommes, lequel vaut mieux de l'ignorer ou de l'apprendre ?*

Que doit-il attendre de vous, celui qui, loin de s'attriſter ſur votre ſort, ſe couvre encore du maſque de la probité & du patriotiſme, pour mieux vous égarer, & vous perdre ſans retour ?

» (1) Soyons de bonne-foi, vous dit l'au-
» teur de l'Adreſſe aux amis de la paix, & n'imi-
» tons point ceux qui ſe trompent eux-mêmes,
» afin de mieux tromper les autres. Dans la
» foule d'objections vagues, &c., on vous en
» oppoſera de ſpécieuſes, & de ſages : des hom-
» mes ſenſés vous diront : Fallait-il donc ſe hâ-
» ter de détruire l'ancien édifice juſque dans

(1) Pag. 35, 36, 39 & 40.

» ſes fondemens, lorſqu'on était encore incer-
» tain d'en pouvoir élever un tout nouveau ?
» Dans une entrepriſe ſi difficile par elle-même,
» était-il prudent d'appeller encore tant de diffi-
» cultés étrangeres ? Ne devoit-on pas prévoir
» que l'Etat ſans Loix, ſans ſoutien, pouvait
» périr & ſe diſſoudre dans l'intervalle entre les
» Loix anciennes qui n'exiſtaient plus, & les
» Loix nouvelles qui exiſtaient encore ? Quels
» politiques ont jamais imaginé de plonger d'a-
» bord une Nation dans l'état d'anarchie & de
» guerre, pour la ramener enſuite à un ordre
» civil & plus parfait ? Ces détracteurs vous ci-
» teront Monteſquieu, qui, dans les changemens
» politiques, défend toutes les action *ſubites.*
» Ils vous citeront Rouſſeau, qui, dans ſon ou-
» vrage ſur le Gouvernement de la Pologne,
» dit : Affranchir les peuples eſt une grande &
» belle opération, mais hardie, périlleuſe, &
» qu'il ne faut pas tenter inconſidérément.....
» Je ris de ces peuples avilis qui ſe laiſſant me-
» ner par des liqueurs, oſent parler de liberté,
» ſans même en avoir l'idée, & le cœur plein de
» tous les vices des eſclaves, s'imaginent que
» pour être libres, il ſuffit d'être mutins. «

» Appliquez, ajouteront les Cenſeurs, ces opi-
» nions de nos plus ſages politiques à tout ce

» que

» que l'Assemblée nationale a fait, & jugez de » sa sagesse.

» C'était une maxime célebre & reconnue de » l'Europe entiere, que le maintien de la Mo- » narchie était inséparable de celui de la No- » blesse ; & notre Assemblée veut conserver la » Monarchie en détruisant tout d'un coup la » Noblesse ; car enfin l'essence de cet ordre ne » consistant que dans la distinction, confondre la » Noblesse avec le Peuple, c'est la détruire.

» Notre Peuple était abaissé presque au der- » nier degré de servitude ; & sans aucun inter- » valle, l'Assemblée Nationale le porte au pre- » mier degré de puissance.

» La Religion ou le Sacerdoce s'étaient insen- » siblement liés à toutes les parties du Gouver- » nement : ne suffisait-il pas d'anéantir l'Ordre » du Clergé, en le confondant dans l'Ordre » de la Noblesse ?

» Qui peut, en observant tout cela, se refu- » ser à cette idée, que l'Assemblée Nationale » n'a été que l'assemblage de deux factions qui » se détestaient & s'insultaient, l'une sous le » nom d'Aristocratie, & l'autre sous celui de » Démocratie ? Et quand de deux factions l'une » enfin écrase l'autre, peut-on dire que c'est la » sagesse ou bien la force qui l'emporte ?

» Auſſi voyez l'ouvrage qu'ils ont fait, & » dites-nous comment il eſt poſſible d'excu- « ſer l'inſtitution d'une Chambre unique de Re- » préſentans, inſtitution inouie, ſans exemple » comme ſans motifs, & qu'on ne peut pas plus » juſtifier dans une grande Monarchie par l'au- » torité de l'expérience, que par les ſpéculations » de la théorie ? Quoi ! dans la Monarchie fran- » çaiſe, confier la puiſſance légiſlative à un Corps » très-nombreux, formant une aſſemblée uni- » que, ſans contrepoids qui l'arrête, & tendant » toujours à la démocratie ou à l'anarchie, par » la force accélérée de ſa paſſion dominante ! En » vérité, cette inſtitution téméraire, qui a tant » étonné nos contemporains, pourra bien faire » gémir notre poſtérité. »

Amis de la vérité ! vous êtes entraînés par la force de ces objections. Vos yeux ſont deſſillés. Il ſemble déja vous entendre publier votre reconnoiſſance envers l'écrivain qui vous a tracé des images ſi vives, & rendu des vérités ſi ſenſibles. Arrêtez, & ſi vous le pouvez, contenez votre indignation à la lecture des réponſes ſuivantes.

» (1) Le mouvement de cette révolution a » été extraordinaire, & trop rapide ſans doute :

(1) Page 41, 42, 43, & 44.

» mais il faut convenir que cet excès dans la » force qui attaquait, n'a été produit que par » l'excès de la part de la force qui réſiſtait. Le » peuple ne s'eſt trop élevé, peut-être, il n'a » tout exigé comme un droit, que par l'acharnement de la Nobleſſe & du Clergé à ne vouloir rien accorder qu'à titre de grace... Enfin » ces deux Ordres s'obſtinant à peſer ſur la Nation, ils l'ont eux-mêmes réduite à les jetter » par terre, comme un inſupportable fardeau.

» On ne voit, dans la conduite de la Nobleſſe » & du Clergé, qu'une ſuite d'imprudences inexcuſables ; & de la part des Communes, des actes de colere, effets inévitables des outrages » & de l'injuſtice.

» Conçoit-on la faute de la Nobleſſe qui va » s'unir intimément à l'ordre du Clergé, dont » le ſacrifice, dans les circonſtances préſentes, » était indiſpenſable ? Ne devait-elle pas mettre » ſa politique à capituler plus avantageuſement » au milieu des ruines de cet Ordre, dont elle » ſe ſerait fait un utile rempart ?

» Comment juſtifier leur opiniâtre réſiſtance » à ſe réunir aux Communes ? Les violences, » les outrages, les haines terribles qui en ont » été la ſuite, ne ſont-elles pas leur ouvrage ?... » Ce que l'on conclura nettement, c'eſt qu'il

» n'appartient pas à la Nobleſſe & au Clergé de » ſe plaindre d'un anéantiſſement qu'ils ont eux- » mêmes provoqué avec une imprudence in- » croyable. Telle a été la conduite de la No- » bleſſe & du Clergé, qui ſont comptables envers » la Nation des maux mêmes qu'ils ont forcé » les Communes à leur faire.

Hommes équitables ! de quel étonnement n'êtes-vous pas ſaiſis à la lecture d'une juſtification ſi inouïe ! Et croiriez-vous que c'eſt la même plume qui a tracé l'accuſation ? L'auteur convient que (1) *la ſéparation des Ordres eſt en général une bonne Loi dans une Monarchie ; que l'on doit revenir à cette inſtitution, au travers du temps, & guidés par l'expérience* ; & il fait un crime aux Ordres du Clergé & de la Nobleſſe d'avoir réſiſté à leur anéantiſſement ! ces *deux Ordres s'obſtinaient, dit-il*, à peſer *ſur la Nation, & l'ont eux-mêmes réduite à les jetter par terre, comme un inſupportable fardeau.* (Derniere expreſſion auſſi triviale qu'inſultante.) S'obſtinaient-ils donc à peſer ſur la Nation, ces Nobles & ce Clergé, en renonçant à leurs privileges pécuniaires, pour conſentir à l'égalité des contributions, & en ad-

(1) Pag. 43.

mettant aux places & dignités les talens & les vertus ? et ont-ils héſité à donner des preuves de leur généroſité & de leur patriotiſme ?

Eſt-ce de bonne foi que l'Auteur ne peut pardonner au Clergé d'avoir voulu s'oppoſer à ſon entiere deſtruction ? Et ſaurait-il, ſans rougir, reprocher à la nobleſſe de n'avoir pas ſacrifié le clergé, *pour ſe faire un utile rempart de ſes ruines.*

Comparez de nouveau la deſcription rapide de l'inconduite de l'Aſſemblée Nationale, avec le tableau de ſa juſtification, & choiſiſſez entre le mépris où la haine dûs aux calomniateurs.

Il ſerait inutile d'inſiſter ſur l'examen de l'inſtitution d'une chambre unique de Repréſentans. Tous les vices en ſont parfaitement connus ; & l'auteur en gliſſant toutefois quelques phraſes pour en adoucir les défauts, paraît lui-même paſſer condamnation. Sans ceſſe obligé de rendre juſtice à la conſtitution Anglaiſe dans la combinaiſon des différens pouvoirs, quoiqu'il diſe (1) *qu'il ne s'agit pas de cela ici*, il convient que (2) *le grand défaut de la nouvelle Conſtitution françaiſe eſt d'affaiblir trop l'intérêt de*

---

(1) Pag. 49.
(2) Pag. 51.

l'Etat, & l'énergie des passions utiles, par l'anéantissement total des distinctions, & par l'extrême abréviation de la durée de tous les pouvoirs.

Il témoigne des inquiétudes, & dit (1) *qu'il s'agit de savoir si la constitution, en conduisant le peuple français à l'indifférence, n'offrira pas des moyens au Monarque pour le ramener au despotisme ; ou si son caractere, en le précipitant vers des nouveautés, ne ruinera pas la liberté même.*

Faisant une distinction ingénieuse entre trois intérêts fort dissemblables, dont tout Citoyen peut être animé dans une grande société (2), *l'intérêt de l'homme, l'intérêt de corps & l'interêt de l'Etat*, il fait résulter de l'accord de ces trois intérêts la plus grande force morale qu'il soit possible de donner à des Citoyens ; d'où il faut conclure que lorsque ces intérêts se croisent, & que le combat est nécessairement inégal, la constitution est radicalement vicieuse.

Or dans une assemblée unique, de l'aveu même de l'auteur de l'Adresse, l'intérêt de l'Etat est nul, ainsi que l'énergie des passions utiles, par *l'anéantissement total des distinctions, & l'extrême abréviation de la durée des pouvoirs.*

---

(1) Pag. 55.
(2) Pag. 47.

Celui de l'homme contre l'intérêt de l'état ſe démontre facilement, quoi qu'en diſe l'auteur; car il eſt évident que, dans une aſſemblée unique, il y a toujours quelques hommes qui conduiſent, & qui meuvent l'aſſemblée ſuivant leur intérêt & leurs paſſions particulieres. Tout le monde ſait qu'une aſſemblée unique court perpétuellement le danger d'être eutraînée par l'éloquence, ſéduite par les ſophiſmes, égarée par des intrigues, enflammée par des paſſions qu'on lui fait partager, emportée par des mouvemens ſoudains qu'on lui communique, arrêtée par des terreurs qu'on lui inſpire, par une eſpece de cri public même dont on l'inveſtit, & contre lequel elle n'oſe pas ſeule réſiſter.

Et ne faites-vous pas en ce moment une rude épreuve de cette grande vérité ?

Enfin oſera-t-on nier que l'intérêt de corps ne lutte avec une force ſupérieure contre l'intérêt de l'Etat, dans un aſſemblée unique qui poſſede le pouvoir législatif ſans bornes, quand il a été montré juſqu'à l'évidence que le corps législatif, même compoſé de membres amovibles à un eſpace de temps très-court, tend toujours, comme corps, à accroître ſa puiſſance, & à envahir tous les pouvoirs?

Tels ſont, amis de la patrie, les principaux points ſur leſquels il était important de vous éclairer ; & croyez fermement que cette autorité ſans bornes uſurpée par l'Aſſemblée Nationale, eſt l'unique ſource de tous les maux. Par elle le pouvoir exécutif a été renverſé ; dès lors des uſurpateurs audacieux n'ont plus été retenus par aucun frein ; ſecondés d'une populace immenſe & féroce qu'ils ſoulevaient à leur gré, il ont inſpiré par-tout la terreur. Les proſcriptions, le pillage, les incendies, les meurtres, tout a été employé pour ſervir leurs déteſtables complots.

Dès ce moment le trône a été ébranlé juſque dans ſes fondemens.

Déja l'armée eſt corrompue, le chef de la Nation ſans défenſe, &, le glaive ſuſpendu ſur ſa tête, n'a d'autre reſſource que de ſe mettre à la diſcrétion de ſes bourreaux ; & forcé de capituler ignominieuſemant avec les maîtres de ſa vie, il ſe rend à Paris, ſe donne à eux pour ôtage, leur remet humblement une autorité qui ne lui ſert plus, ou plutôt l'exerce entre leurs mains pour conſacrer des Décrets tyranniques.

De ce moment toute propriété eſt envahie, toute liberté eſt enchaînée, toute ſureté eſt ra-

vie ; & d'un bout du royaume à l'autre, tous les cœurs ſe glacent d'effroi.

Amis de la patrie ! ſortez de votre ſommeil léthargique, & contemplez les ruines dont vous êtes environnés. Déja une grande province s'ébranle ; & convaincue que c'eſt à elle à réparer la premiere des déſordres que par ſon imprévoyance elle fut la premiere à ſuſciter, elle ſe prépare à demander à ſes Députés le compte le plus rigoureux de leur conduite.

Mais que peut une ſeule Province contre une autorité ſans bornes, & qui vient d'eſſayer ſes forces avec autant d'empire ? Enhardis par le ſuccès, enivrés d'audace, ces même uſurpateurs prononcent une défenſe expreſſe aux Provinces de s'aſſembler. Les corps de Magiſtrature leur font ombrage. Défenſe aux Magiſtrats de ſe réunir. Tout plie ſous le joug des fiers légiſlateurs.

Tyrans farouches ! juſques à quand abuſerez-vous de notre patience & de notre modération.

Amis de la liberté ! encore un pas, & vous êtes aſſervis. La nouvelle diviſion du royaume eſt le dernier acte qui vous plonge dans l'eſclavage.

Ecoutez en ce moment un homme qui n'eſt

point ſuſpect; c'eſt encore l'auteur de l'Adreſſe aux Amis de la paix qui parle :

» (1) L'Aſſemblée Nationale a redouté l'eſprit » des provinces; & c'eſt pour l'anéantir qu'elle » a voulu morceler le Royaume, & donner de » nouveaux centres à toutes les opinions, & de » nouvelles directions à toutes les habitudes : » cette entrepriſe hardie dans tous les temps, » peut, ſelon quelques bons citoyens, devenir » funeſte en celui-ci : c'étoit le moment, diſent- » ils, de planter à la hâte un clou dans cette » roue emportée par un mouvement trop rapide ; » & ce n'était pas celui de l'augmenter beaucoup » plus. »

» Ces hommes prétendent qu'au lieu de briſer » en morceaux ce reſſort ancien, formé par l'at- » tachement des Français à leur province, il fal- » loit au contraire ſe faire un art de le fortifier, » en le dirigeant vers un centre commun, le » bien de la France entiere. Il fallait, diſent- » ils, former un patriotiſme général de tous ces » patriotiſmes particuliers; alors on n'innovait » preſque rien; mœurs, uſages, habitudes, pré- » jugés, tout était conſervé; & l'édifice des mu- » nicipalités, cet édifice ſi déſiré, & le dernier

(1) Page 54, note de M. Servan.

» asyle de la Nation égarée, se serait élevé sans » peine, comme sans délai, sur des fondemens » respectés & chéris. La main du dernier ouvrier » suffisoit pour démolir : mais le seul génie de » l'architecte sait édifier ; & quelle situation » affreuse de voir nos députés établir des dispu. » tes interminables, assis sur des débris qui nous » écrasent ! »

» Je ne sais si ces hommes ont raison ; mais » leurs plaintes & leurs craintes sont bien excu- » sables. »

Habitans des provinces ! profitez d'un aveu que la force de la vérité vient de dicter.

Assise sur des débris qui nous écrasent, l'Assemblée nationale n'avoit plus à redouter que l'esprit des provinces. Les députés contemploient avec effroi le moment fatal de paroître devant elles. L'orage ne pouvoit se dissiper qu'en morcelant le royaume ; le décret de division paroît, & est sanctionné !

Amis de la patrie ! le pacte de votre servitude est signé, & vous restez encore indécis ! Rapportez-vous-en à un homme qui pour cette fois mérite votre confiance, & paroissez en vengeurs de vos droits.

Mais lorſque ce même homme (1) *en vous voyant vous attendrir avec ces ames douces & ſenſibles que les violences, les outrages, les meurtres, les crimes de tous les genres ont remplies de terreur & de pitié*, vous dira qu'*il ne faut pas commettre l'injuſtice de confondre une groſſiere & vile populace avec le bon & véritable peuple, laborieux, honnête, & eſſentiellement ami de l'ordre ;* répondez-lui que ce n'eſt point la Nation françaiſe, que ce n'eſt point ce peuple laborieux & honnête ; mais les factieux qui prétendent la dominer, mais les vils inſtrumens qu'ils ont à leurs gages, qu'avec lui vous appellerez un *tas de brigands achevés, commencés, ſans profeſſion, ſans domicile, ſans patrie ; inſectes qui prouvent les vices du gouvernement où ils pullulent, comme les vers annoncent un cadavre, & prouvent la mort du corps qu'ils détruiſent.*

Lorſqu'en vous peignant (2) *la confuſion de tous les droits, l'oubli de tous les devoirs, le mélange des conditions, l'anéantiſſement de toutes les diſtances, par-tout enfin l'inſubordination qui mene à tous les déſordres par la licence*, il vous dira qu'il ne faut pas en conclure que *l'ancien aviliſ-*

(1) Pages 6 & 7.

(2) Page 7.

ſentent a tout-à-fait corrompu notre nation, que la ſervitude nous a rendus incapables de la vraie liberté, & que pour avoir trop obéi, nous ne ſommes plus dignes de nous gouverner nous-mêmes; prouvez-lui que vous êtes capables d'une vraie liberté, en rendant à la France ſes loix, ſes Magiſtrats, ſa force qui la contienne & la dirige.

Lorſqu'il vous dira que (1) *parmi les excès de la populace même, on n'a remarqué ni l'aviliſſement de la lâcheté, ni la corruption de l'avarice; qu'on ne l'a point vue dans ſes atrocités marchander avec de l'argent la vie de ſes ennemis, ni la ſienne;* contenez, s'il eſt poſſible, votre indignation au récit de pareilles impoſtures, tandis que votre eſprit eſt encore rempli du triſte ſouvenir des monceaux d'or diſſipés pour acheter la populace & corrompre les ſoldats, des victimes innocentes immolées à leur barbare avarice, & que le ſpectacle de l'horrible carnage au milieu duquel la famille royale même a couru les plus grands dangers, ſe préſente encore à votre imagination ſouillée.

Enfin, lorſqu'après avoir épuiſé tous les moyens de vous tromper (2), il frappera un plus grand

(1) Page 9.

2) Page 74.

coup ſur vos eſprits par la menace & la terreur de la guerre civile, ſi vous ne donnez les mains à la révolution entiere ; lorſque ſe livrant à toute la vivacité de ſon génie, il vous peindra en traits de feu les malheurs qui grondent ſur vos têtes, portera l'épouvante dans tous les cœurs, & cherchera à vous retenir par l'effroi de la plus exécrable diſcorde ; répondez-lui, que c'eſt pour vous ſouſtraire à tous ces déſordres affreux, qu'il eſt temps enfin de vous montrer, de diſperſer les conjurés, & de rendre tous les cœurs à la paix.

Et que peuvent en effet cent factieux, & la populace de Paris contre vingt-quatre millions d'hommes ? Votre aveuglement ſeul faiſait leur force : ouvrez les yeux, & vous ne verrez autour d'eux que faibleſſe.

Amis de la patrie ! Écoutez ce qu'en finiſſant, j'oſe vous dire avec l'auteur de l'Adreſſe aux amis de la paix, mais dans un ſens bien différent, & plus vrai (1) : » Il n'eſt plus temps de vous » cacher dans la retraite que vous chériſſez ; de » fuir les hommes injuſtes & turbulens que vous » craignez, ou de garder un ſilence modeſte au

(1) Pages 1, 2 & 3.

» milieu de leurs disputes emportées ; il n'est plus » temps enfin de vous contenter de réfléchir & » d'observer ; le repos n'est plus de saison, & la » prudence est d'avoir du courage : il faut agir, » il faut parler vous-mêmes ; voici le moment » où vous devez vous répandre en public, vous » montrer par-tout ; & plût au ciel que, dans » ce moment critique, tout homme sage osât » se donner à lui-même la place, & s'il le » pouvoit, la hauteur d'un obélisque dans les » places publiques !

» Amis de la patrie ! lorsque tout conspire » pour sa ruine, c'est à vous enfin de conspirer » pour son salut, & vous n'avez pas un seul » moment à perdre : si vous laissez échapper » celui qui s'enfuit, votre silence & votre inac- » tion seront aussi coupables que les discours & » les complots mêmes des hommes factieux : » ils auront voulu perdre la patrie, & vous » n'aurez pas voulu la sauver. Que dis-je ? ils » auront même déployé plus de courage pour » faire le mal, que vous pour l'empêcher : & » prenez bien garde qu'en partageant avec eux » le crime de mauvais citoyens, vous n'ayez » tout seuls l'infamie de la lâcheté.

» Bons citoyens ! concevez-vous bien la si- » tuation où nous sommes ? Encore un degré

591

» d'anarchie, & la France eſt perdue : ne voyez-» vous pas la Nation entiere, ſuſpendue par » un cheveu ſur un abyme ?

» Bons citoyens ! que ferez-vous ? Ah ! ſans » doute, tout ce que vous pourrez faire : ce qui » ſera dans votre pouvoir, vous le comprendrez » rigoureuſement dans votre devoir même. »

» Ce que vous avez de plus preſſant, c'eſt de » vous unir ; « de rendre au Roi ſa liberté, ſon autorité ; de retirer à vos députés des pouvoirs dont ils ne ſe ſont ſervis que pour vous enchaîner. Livrez-vous avec confiance au généreux Monarque, qui recueillant, dans ſa déclaration du 23 juin dernier, le vœu de la pluralité des bailliages, vous a montré ce qu'il projettait de faire pour le bonheur de ſes peuples ; ou, ſi vous l'aimez mieux, aviſez vous-mêmes aux moyens qui vous paraîtront les plus efficaces, pour ſubvenir aux beſoins preſſans du royaume, & lui rendre ſa ſplendeur.

FIN.